



Publié le 13-09-2023

## ARRETE du 06 SEP. 2023

Fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

**Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du  
Conseil départemental des Pyrénées-  
Atlantiques**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Plan Maladies neurodégénératives 2014-2019 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie 2019-2023 des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la décision du 23 juin 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 Janvier 2022 ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1 :** Pour l'année 2023, le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques est arrêté comme suit :

Catégorie d'établissement	Etablissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD)
Public concerné	Personnes âgées de plus de 55 ans atteintes de maladies neurodégénératives (hors maladie d'Alzheimer et/ou maladies apparentées)
Territoire concerné	Département des Pyrénées-Atlantiques : Nord-Est-Béarn, Pau et agglomération.
Nombre de places	15 places d'hébergement permanent
Date de l'avis d'appel à projets	2 <sup>nd</sup> semestre 2023

Catégorie d'établissement	Etablissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD)
Public concerné	Personnes âgées de plus de 55 ans atteintes de maladies neurodégénératives (hors maladie d'Alzheimer et/ou maladies apparentées)
Territoire concerné	Département des Pyrénées-Atlantiques : Nord-Est-Béarn, Pau et agglomération.
Nombre de places	7 places d'accueil de jour
Date de l'avis d'appel à projets	2 <sup>nd</sup> semestre 2023

Catégorie d'établissement	Centre de Jour pour Personnes Agées
Public concerné	Personnes âgées
Territoire concerné	Département des Pyrénées-Atlantiques – Territoire Sud Labour
Nombre de places	Au moins 10 places d'accueil de jour et une plateforme de répit
Date de l'avis d'appel à projets	2 <sup>nd</sup> semestre 2023

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

Il sera également consultable sur les sites Internet des deux autorités, aux adresses suivantes : [www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr) et [www.le64.fr](http://www.le64.fr)

**ARTICLE 3** : le calendrier d'appels à projet médico-social a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année.


**ARTICLE 4** : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur le calendrier dans les deux mois de sa publication auprès des autorités compétentes, aux adresses suivantes :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – Direction de l'offre de soins et de l'autonomie – 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex.
- Monsieur Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, Hôtel du Département – 64, avenue Jean Biray – 64058 PAU Cedex 09.

**ARTICLE 5** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le **06 SEP. 2023**

 Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de la Nouvelle Aquitaine  
Par délégation,

La Directrice de la délégation  
départementale,

  
**Marie-Isabelle BLANZACO**

Le Président du Conseil  
départemental des Pyrénées-  
Atlantiques

  
**Jean-Jacques LASSERRE**